

BVGer D-6264/2010 vom 22. November 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6264_2010

FR: TAF D-6264/2010 du 22 novembre 2012

IT: TAF D-6264/2010 del 22 novembre 2012

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Les recourants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié, rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi. Dite décision est donc entrée en force sur ces points.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce une admission provisoire en Suisse. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 4

Il y a ainsi lieu d'examiner d'abord la licéité de l'exécution du renvoi des recourants.

E. 4.1

Selon le droit interne, aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut (cf. consid. 2), l'ODM n'a pas reconnu la qualité de réfugiés des recourants et ces

derniers n'ont pas contesté la décision sur ce point.

E. 4.2

L'exécution n'est pas non plus licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Tel est notamment le cas lorsque la Suisse ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 4.2.1

Il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt F.H. c. Suède, n° 32621/06, 20 janvier 2009, CourEDH, arrêt Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008).

E. 4.2.2

Le récit présenté par les recourants contient de nombreuses invraisemblances. A titre d'exemple, l'intéressé situe l'attentat, élément central dans l'exposé de ses motifs d'asile, une fois le 20 avril 2005 (cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 23 octobre 2008, p. 5) et une autre fois le 3 juillet 2005 (cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 30 juin 2009, p. 8), soit à plus de deux mois d'intervalle. Il a également affirmé qu'il avait été détenu durant deux jours (cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 23 octobre 2008, p. 5), avant de prétendre avoir été incarcéré dix fois plus longtemps (procès-verbal de l'audition de A._____ du 30 juin 2009, p. 7). La mère de l'intéressé, mentionnée dans le récit qu'il a présenté lors de l'audition sommaire (cf. cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 23 octobre 2008, p. 5), a ensuite été remplacée par son mari lors de l'audition sur les motifs (cf. procès-verbal de l'audition de A._____ du 30 juin 2009, pp. 7 et 8). Pour un exposé plus détaillé des nombreuses invraisemblances contenues dans les allégués des intéressés, il convient de renvoyer aux considérants de la décision de l'ODM du 6 août

2010 (cf. consid. I, pp 3 et 4). Les requérants n'ayant livré aucune explication au sujet de ces nombreuses invraisemblances, le récit des événements à l'origine de leur départ du Sri Lanka ne leur permet pas de se prévaloir d'un risque concret et réel d'être victimes de mesures prohibées par l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, les requérants ne font partie d'aucun groupe à risque tels que ceux définis dans l'ATAF 2011/24 consid. 8. Ils n'ont jamais été actifs sur le plan politique et n'ont pas prétendu non plus être proches de milieux critiques du gouvernement ou impliqués dans l'opposition active au pouvoir en place, ni au Sri Lanka ni en Suisse. Ainsi, ils ne présentent aucun profil suffisamment particulier qui serait susceptible de faire naître des soupçons à leur encontre de la part des autorités de leur pays d'origine. En outre, rien dans les déclarations des requérants ne laisse transparaître un engagement politique particulier, un comportement voire une activité qui auraient pu être perçus par les autorités sri-lankaises comme un soutien actif aux LTTE. En effet, à admettre que le frère des requérants ait effectivement combattu dans les rangs des LTTE et que ce fait soit parvenu à la connaissance des autorités sri-lankaises, il n'est pas établi que celui-ci ait occupé un poste important au sein de cette organisation. Pour le reste, rien ne permet d'affirmer que les requérants seraient astreints à un retour, dans leur pays d'origine, de nature à susciter des soupçons particuliers à leur encontre de la part des autorités sri-lankaises. Le seul fait d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger, en l'occurrence en Suisse, ne les expose pas, en soi, à un traitement prohibé. Il en va de même du fait de devoir annoncer aux autorités sri lankaises que leurs enfants sont nés sur sol helvétique.

E. 4.2.3

En conséquence, les requérants n'ont clairement pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'art. 3 CEDH, en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine. Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi des requérants pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 4.3

Dès lors, l'exécution du renvoi des requérants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/7 consid. 9.1 p. 89, ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s., ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748, ATAF 2009/28 consid. 9.3.1 p. 367).

E. 5.2

Dans son arrêt de principe du 27 octobre 2011 (ATAF 2011/24), le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse circonstanciée de la situation au Sri Lanka. Il est arrivé à la conclusion qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est du Sri Lanka, telle qu'arrêtée précédemment dans sa jurisprudence (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi peut, en principe, être raisonnablement exigée vers toute la province de l'Est (cf. consid.13.1 -13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier lorsque l'intéressé a quitté cette région avant la fin de la guerre civile en mai 2009 (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.). L'exécution du renvoi vers les autres provinces reste en principe également raisonnablement exigible (consid. 13.3).

E. 5.3

En l'occurrence, les recourants ont déclaré venir de la péninsule de Jaffna, où ils auraient vécu la majeure partie de leur vie. Conformément à la jurisprudence précitée, l'exécution du renvoi dans cette région est en principe raisonnablement exigible. Certes, le Tribunal est conscient qu'un retour au Sri Lanka avec deux enfants en bas âge ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, le recourant est au bénéfice d'une expérience professionnelle, ayant travaillé de nombreuses années dans différents magasins, ce qui devrait lui permettre, au moins à moyen terme, de retrouver une activité lucrative. Par ailleurs, les intéressés disposent toujours d'un certain réseau familial et social sur lequel ils devraient pouvoir compter pour faciliter leur réintégration au Sri Lanka. En effet, les parents de l'intéressée se trouvent à K._____, tout comme un oncle maternel du recourant. Il n'est pas crédible que cet oncle refuse tout contact avec les intéressés au motif que l'appartenance du frère du recourant aux LTTE lui fasse craindre des persécutions de la part des autorités sri lankaises. En effet, il a été démontré plus haut que pareilles craintes n'avaient pas lieu d'être (cf. consid. 4.2.2), il en va donc de même de la situation de dit oncle. Au vu des nombreuses invraisemblances émaillant le récit des intéressés, pour lesquels ils n'ont apporté aucune explication (cf. consid. 4.2.2), il est également permis de douter que les parents du recourant se trouvent en Inde. De plus, il ne s'agit que d'une simple allégation, en rien étayée. En conséquence, rien n'indique qu'ils ne se trouvent pas eux aussi dans leur région d'origine, c'est-à-dire à K._____. Enfin, les recourants pourront solliciter auprès des autorités compétentes une aide au retour individuelle pour faciliter, s'il y a lieu, leur réinstallation dans leur pays (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]).

E. 5.4

Les problèmes de santé de la fille des recourants (lésion cutanée et lésion sous-cutanée) ne sont pas d'une nature telle qu'ils la mettraient concrètement en danger en cas de renvoi dans son pays d'origine. Il est par ailleurs utile de relever que le rapport médical produit par les intéressés date de plus de 18 mois et que, en conséquence, ils auraient eu tout loisir d'informer le Tribunal en cas de péjoration de l'état de santé de leur fille.

E. 5.5

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants (cf. l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE, RS 0.107]), le Tribunal constate que ceux-ci sont dans une large mesure rattachés à leur pays d'origine, bien qu'ils soient nés en Suisse. Etant trop jeunes pour avoir été scolarisés en Suisse, les enfants des recourants pourront commencer leur scolarité au Sri Lanka. Enfin, il n'apparaît pas que leur intégration au milieu socioculturel suisse soit si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constituerait un déracinement complet.

E. 5.6

Pour l'ensemble de ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Les recourants étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère donc également possible au sens de l'article précité (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 7

Cela étant, l'exécution du renvoi des recourants doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils sont toutefois laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'il sied d'accorder l'assistance judiciaire partielle aux recourants, compte tenu de leur indigence et du fait que leurs conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 PA).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.